

Le Maire de la Commune de SOUAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 et L 2333-76,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 80 et 81,

Vu le règlement de collecte des ordures ménagères adopté par la Communauté de Communes du SOR et de l'AGOUT,

Considérant qu'il a été constaté de plus en plus que les récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis,

Considérant que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers,

Compte tenu des nécessités de la salubrité publique

## ARRETE

**Article 1 :** Les poubelles et conteneurs mis à disposition par la Communauté de Commune du SOR et de l'AGOUT pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour de la vidange, **après 20h00**. Les poubelles doivent être impérativement enlevées dans la matinée, après le passage de la benne collectrice, **avant 13h00**. Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

**Article 2 :** Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs. Les locataires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

**Article 3 :** La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux agréés par le service intercommunautaire (sacs plastiques, cartons...) est interdite. Le récipient à couvercle vert ne devra contenir que des déchets ménagers. Sont formellement exclus: les résidus et sous-produits de commerce, ateliers et industries, de même que les matériaux de démolition tels que les plâtres, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terres de toutes origines.

Le récipient à couvercle jaune ne devra contenir que des déchets recyclables à savoir, les boîtes de conserve, aérosols, bidons et barquettes métalliques sans les laver mais en les vidant bien les boîtes et emballages en carton, toutes les bouteilles plastiques quel que soit leur taille, y compris les bouteilles d'huile, les flacons de mayonnaise, de ketchup les journaux, magazines, prospectus, papiers non froissés et attachés, les enveloppes et les enveloppes à fenêtre, sauf les enveloppes en papier kraft, les briques alimentaires comme le lait, la crème fraîche.

Le remplissage du récipient devra se faire sans compression ~~ou le tassage des déchets~~, de façon à ce que le couvercle ferme complètement et soit facilement manœuvrable.

Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les récipients doivent être régulièrement nettoyés. Le personnel chargé de la collecte refusera la vidange des récipients utilisés contrairement aux présentes instructions.

**Article 4 :** Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.

**Article 5 :** Tout récipient en mauvais état d'utilisation ou sans emploi suite au déménagement du locataire, devra être signalé au service environnement/déchet de la Communauté de Communes du SOR et de l'AGOUT.

**Article 6 :** En cas de détérioration totale du récipient par suite d'incendie, d'accident, de mauvaise utilisation, ou de vol, la perte subie sera facturée au locataire.

**Article 7 :** L'utilisateur, en prenant possession de son récipient, accepte d'en être le détenteur et le responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers.


**Article 8 :** Le présent arrêté annule et remplace l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1961, dont les autres dispositions ne sont pas modifiées.

**Article 9 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 10 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOUAL, le 3 mai 2016

Le Maire,



Jean-Luc ALIBERT